Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_020-DE

VILLE DE Graulhet

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Délibération n° 2023/020

OBJET : **Mise en place de la nomenclature m 57 : fixation des durées d'amortissement des biens renouvelables**		
Date de convocation : **16 février 2023**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **26**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **02 mars 2023**

L'an **2023, le 23 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 26
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. BARTHES Philippe - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme PINEL Vanessa.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 5
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. TERRASSIE Vincent (pouvoir MALAURE Françoise) - M. BACOU Julien (pouvoir PINEL Vanessa).

Absents sans pouvoir : 2
Mme BUNEL Sylvie – M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme LEPINAY Marie-Christine a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_020-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57,

Vu la délibération n° 2021/019 du 11 mars 2021 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables

Vu la Délibération N° 2022/038 du 07 avril 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023,

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
    - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_020-DE

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.
Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.
Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1er Janvier 2023

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DÉCIDE

- D'ADOPTER les durées d'amortissement listées en annexe,

- D'APPROUVER L'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er Janvier 2023

- D'APPROUVER l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC)

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_020-DE

COMPTE	LIBELLE	DUREE AMORTISSEMENT (Années)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
204xxxxx	Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxxx	Subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations	25
2046	Attributions de compensation d'investissement	25
2051	Concessions et droits similaires : logiciels bureautique	2
2051	Concessions et droits similaires : logiciels métiers et/ou structurants	7
2088	Autres immobilisations incorporelles	7
212x	Agencements et aménagements de terrains	15
21321	Immeubles de rapport	50
2156xxx 2157xxx 2158	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile Matériel et outillage technique Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21612 21622	Biens historiques et culturels immobiliers– dépenses ultérieures immobilisées Biens historiques et culturels mobiliers– dépenses ultérieures immobilisées	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	7
21828	Matériel de transport	10
21838	Matériel Informatique	2
21848	Matériel de bureau et mobilier : Matériel de bureau	7
21848	Matériel de bureau et mobilier : Mobilier	15
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Equipements sportifs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	7

- DE DONNER tout pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »